

N° 5742³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- a) création de l'Administration de la navigation aérienne
- b) modification de
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'aviation civile;
 - la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare;
- c) abrogation de la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'Aéroport

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Transports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (5.10.2007)	2
2) Texte coordonné	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.10.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission des Transports lors de sa réunion du 27 septembre 2007.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES D'ORDRE GENERAL

La Chambre des Députés souhaite se rallier aux observations rédactionnelles, voire purement techniques, émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2007 afin d'assurer la cohérence et la lisibilité du texte.

Au-delà de ces modifications purement techniques, une disposition visant à arrêter l'organigramme de la future Administration de la navigation aérienne dans un règlement grand-ducal ad hoc est insérée au niveau de l'article 3. En effet, en reléguant au niveau d'un règlement grand-ducal l'énumération des services de l'administration ainsi que la détermination des missions leur revenant, il est tenu compte à la fois des considérations de flexibilité organisationnelle dont ont fait état les auteurs du projet de loi et des considérations de sécurité juridique inhérentes à tout projet de „loi organique“.

Ensuite, la Chambre des Députés propose l'introduction de quatre amendements à apporter audit projet de loi.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'article 6, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

- „(2) Le directeur et le directeur adjoint doivent être titulaires:
- soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, et d'un titre d'ingénieur dans une spécialité en rapport avec la mission de l'administration délivré par un établissement d'enseignement supérieur après un cycle complet d'études sur place de quatre années au moins. Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des titres étrangers prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
 - soit d'un diplôme universitaire luxembourgeois ou étranger portant sur un cycle d'études de niveau universitaire d'au moins 4 années correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité.“

Amendement 2

L'article 8 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 8.**– L'administration pourra recourir aux services de fonctionnaires, d'employés et d'ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.“

Amendement 3

Le chapitre 4 et son article 20 sont supprimés.

Amendement 4

Il est ajouté un nouvel article 23 libellé comme suit:

„**Art. 23.**– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2008.“

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Ad Amendement 1

Il est apparu que les conditions d'études du directeur et du directeur adjoint sont très spécifiques et ne correspondent pas nécessairement aux exigences que doivent remplir les candidats futurs à ces postes. En effet, l'administration est en voie d'évoluer vers un prestataire de services qui doit respecter les contraintes économiques, juridiques et financières qui lui sont imposées par les autorités nationales et européennes. A cela s'ajoute que l'Administration de la navigation aérienne devra rendre compte de ses décisions envers les opérateurs qui payeront les redevances d'approche. Il est partant utile de permettre que dans le futur les postes de directeur et de directeur adjoint puissent être occupés également par du personnel bénéficiant d'une formation universitaire de type juridique, économique ou de gestion adaptée aux exigences du profil recherché.

L'amendement susvisé vise à introduire une telle possibilité au niveau du projet de loi.

Ad Amendement 2

L'article 8 du projet de loi omet de faire référence aux fonctionnaires de l'Etat qui pourraient agir pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne. Or, outre des employés et des ouvriers de l'Administration des Ponts et Chaussées qui assurent déjà actuellement différentes missions de l'Administration de l'aéroport en matière notamment de l'entretien et de la maintenance des pistes, des fonctionnaires de cette administration pourraient être amenés à agir pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne. L'amendement vise à permettre de recourir dans le futur également à ces agents de l'Etat dans le cadre de la coopération existante entre ces deux administrations.

Ad Amendement 3

Au vu du fait qu'il est souhaitable que la constitution du service de l'Etat à gestion séparée „Administration de la navigation aérienne“ prendra effet à partir du 1er janvier 2008, il convient de supprimer le chapitre 4 ainsi que l'article 20. En effet, les crédits budgétaires nécessaires au fonctionnement dudit service de l'Etat à gestion séparée et les deux postes des employés de la carrière supérieure de nationalité étrangère sont prévus dans le projet de loi budgétaire pour l'exercice 2008. Le libellé de la présente loi en projet et la numérotation des articles subséquents s'en trouvent modifiés en conséquence.

Ad Amendement 4

Cet article concerne l'entrée en vigueur de la présente loi et est à voir ensemble avec l'amendement No 3.

*

TEXTE COORDONNE

**PROJET DE LOI
portant**

- a) création de l'Administration de la navigation aérienne**
- b) modification de**
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'aviation civile;
 - la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare;
- c) abrogation de la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'Aéroport**

TITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. Il est créé une Administration de la navigation aérienne, dénommée ci-après „administration“, qui est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant les Transports dans ses attributions et dénommé ci-après le „ministre“.

Art. 2. L'administration a pour mission:

- a.) d'assurer la gestion du trafic aérien (ATM) dans l'espace aérien luxembourgeois et dans l'espace aérien limitrophe pour lequel des délégations de services ont été établies par les centres de contrôle aérien compétents. La gestion du trafic aérien (ATM) comprend les services de la circulation aérienne (ATS), de la gestion des courants de trafic aérien (ATFM) et la gestion de l'espace aérien (ASM). Le terme générique ATS désigne le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne et le service du contrôle de la circulation aérienne (ATC). Le terme générique ATC désigne le service du contrôle régional, le service du contrôle d'approche respectivement le service du contrôle d'aérodrome;
- b.) d'assurer le fonctionnement opérationnel de l'aéroport ainsi que le respect des servitudes liées à la navigation aérienne;
- c.) d'assurer une couverture adéquate de radionavigation, de guidage radar et de communications aéronautiques pour l'espace aérien à gérer, ainsi que d'exploiter et d'entretenir ces installations;
- d.) de développer et de mettre en oeuvre un programme de gestion de la sécurité et de la qualité;
- e.) d'accélérer et de régulariser la circulation aérienne;
- f.) d'empêcher les abordages entre aéronefs;
- g.) d'empêcher les collisions entre les aéronefs sur l'aire de manoeuvre et les obstacles se trouvant sur cette aire;
- h.) de fournir les avis et les renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols;
- i.) d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats;
- j.) de fournir des informations aéronautiques, d'effectuer les opérations préliminaires de départ et les formalités d'arrivée des aéronefs;
- k.) d'alerter les organismes appropriés lorsque des aéronefs ont besoin de l'aide des organismes de recherche et de sauvetage, et de prêter à ces organismes le concours nécessaire;
- l.) de fournir une assistance météorologique à la navigation aérienne, de gérer et d'assurer la diffusion des données climatologiques et de fournir les services incombant à la météorologie nationale;

- m.) d'assurer le respect des trajectoires des aéronefs et le mesurage du bruit;
- n.) d'assurer l'exploitation et le traitement d'un système d'enregistrement des télécommunications aéronautiques dans la bande des fréquences aéronautiques, les communications téléphoniques et les images radar;
- o.) d'assurer l'entretien et la maintenance courants des pistes, des voies de circulation, des zones vertes ainsi que du balisage lumineux;
- p.) d'assurer l'archivage et le traitement des données en relation avec toutes les missions énumérées ci-dessus, ainsi que la facturation des services rémunérateurs prestés;
- q.) d'assurer la gestion du réseau informatique;
- r.) d'assurer la distribution en énergie électrique des installations de l'administration;
- s.) de fournir à la Direction de l'aviation civile et à l'organisme désigné à l'article 2 de la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Art. 3. Un règlement grand-ducal règle l'organisation interne de l'administration et détermine les attributions dévolues aux différents services.

Art. 4. (1) En vue de l'exécution de ses missions, l'administration peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et coopérer, voire recourir à d'autres prestataires de services de navigation aérienne d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ainsi qu'adhérer à des organisations nationales ou internationales.

(2) Dans la mesure où l'administration ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 2 ci-dessus, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier ces missions à des experts étrangers ou à du personnel qualifié appartenant à des autorités aéronautiques étrangères ou à une société privée spécialisée, sur base de conventions contractuelles. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer au chef de ces prestations.

Art. 5. L'administration doit fournir à la Direction de l'aviation civile toutes les informations lui permettant un contrôle adéquat de l'application de la réglementation nationale et internationale.

Sans préjudice du paragraphe précédent, le dépouillement des enregistrements comprenant les fixations écrites des enregistrements parlés et cartographiques des enregistrements radars, prévus à l'article 2.n) ci-dessus, est autorisé au cas par cas par le directeur de l'administration.

TITRE II

Personnel

Art. 6. (1) L'administration est placée sous l'autorité d'un directeur, qui dirige, coordonne et surveille les activités des différents services. Il représente l'administration dans ses relations avec les autorités et le public.

Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'accomplissement de ses missions et le remplace en cas d'absence.

(2) Le directeur et le directeur adjoint doivent être titulaires:

- soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, et d'un titre d'ingénieur dans une spécialité en rapport avec la mission de l'administration, délivré par un établissement d'enseignement supérieur après un cycle complet d'études sur place de quatre années au moins. Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des titres étrangers prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

- soit d'un diplôme universitaire luxembourgeois ou étranger portant sur un cycle d'études de niveau universitaire d'au moins 4 années correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité.

(3) La gestion des différents services prévus par l'organisation interne est assurée par un chef de service, assisté, en cas de besoin, par un chef de service adjoint, désignés par le directeur.

Les chefs de service soumettent annuellement au directeur un rapport d'activité et un projet de programme pour l'année suivante.

Art. 7. Le cadre de l'administration comprend, en dehors du directeur et du directeur adjoint, les emplois et fonctions ci-après:

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12:

carrière de l'attaché de gouvernement:

- des conseillers de direction première classe
- des conseillers de direction
- des conseillers de direction adjoints
- des attachés de gouvernement 1er en rang
- des attachés de gouvernement
- des stagiaires ayant le titre d'attachés d'administration

- (2) Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12:

carrière de l'ingénieur:

- des ingénieurs première classe
- des ingénieurs-chefs de division
- des ingénieurs principaux
- des ingénieurs-inspecteurs
- des ingénieurs
- des stagiaires ayant le titre d'ingénieur stagiaire

- (3) Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7:

carrière du technicien diplômé:

- des inspecteurs techniques principaux 1ers en rang
- des inspecteurs techniques principaux
- des inspecteurs techniques
- des chefs de bureau techniques
- des chefs de bureau techniques adjoints
- des techniciens principaux
- des techniciens diplômés
- des techniciens diplômés stagiaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de technicien principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

- (4) Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7:

carrière de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux 1ers en rang
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux

- des ingénieurs techniciens-inspecteurs
- des ingénieurs techniciens principaux
- des ingénieurs techniciens
- des ingénieurs techniciens stagiaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle d'ingénieur technicien principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

- (5) Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7:

carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux lers en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs
- des rédacteurs stagiaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

- (6) Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4:

carrière de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux
- des commis principaux
- des commis
- des commis adjoints
- des expéditionnaires
- des expéditionnaires stagiaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

- (7) Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4:

carrière de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux
- des commis techniques principaux
- des commis techniques
- des commis techniques adjoints
- des expéditionnaires techniques
- des expéditionnaires techniques stagiaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis technique adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

- (8) Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 3:

carrière de l'artisan:

- des artisans dirigeants
- des 1ers artisans principaux
- des artisans principaux
- des premiers artisans
- des artisans
- des artisans stagiaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de premier artisan est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

Art. 8. L'administration pourra recourir aux services de fonctionnaires, d'employés et d'ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 9. La collation des titres de chef de service et chef de service adjoint prévus à l'article 6 sub (3) ne modifient pas le rang des fonctionnaires.

Les artisans et ouvriers affectés aux permanences des missions d'incendie et de sauvetage bénéficient d'une prime de 10 points.

Art. 10. Sans préjudice des règles générales relatives au statut des fonctionnaires, les conditions d'études, d'admission au stage, de nomination définitive et de promotion aux fonctions prévues à l'article 7 de la présente loi sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 11. (1) Un règlement grand-ducal fixe les modalités des examens médicaux propres à l'administration et les autres conditions de recrutement.

(2) La limite d'âge pour les candidats aux fonctions du service incendie et sauvetage ainsi que du service du contrôle de la circulation aérienne est fixée à vingt-sept ans.

TITRE III

Dispositions modificatives

Chapitre 1: *Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat*

Art. 12. L'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

- à la section II sub 16° la mention „le directeur de l'administration de l'aéroport“ est supprimée;
- à la section IV sub 8°, derrière la mention „directeur adjoint de l'administration de l'Environnement“ est ajoutée la mention „directeur adjoint de l'administration de la navigation aérienne“;
- à la section IV sub 9° la mention „directeur de l'aéroport“ est remplacée par „directeur de l'administration de la navigation aérienne“.

Art. 13. L'annexe A – Classification des fonctions – tableau I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

- au grade 14, est supprimée la mention „Administration de l'Aéroport – directeur adjoint.“;
- au grade 16, est supprimée la mention „Administration de l'Aéroport – directeur“;
- au grade 16 est ajoutée la mention „Administration de la navigation aérienne – directeur adjoint.“;
- au grade 17, est ajoutée la mention „Administration de la navigation aérienne – directeur“.

L'annexe D – Détermination – tableau I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

- l'inscription au grade 14, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, de la fonction „directeur adjoint de l'Aéroport“ est supprimée et remplacée par l'inscription au grade 16, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, de la fonction „directeur adjoint de l'Administration de la navigation aérienne“;
- l'inscription au grade 16, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, de la fonction „directeur de l'Aéroport“ est supprimée et remplacée par l'inscription au grade 17, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, de la fonction „directeur de l'Administration de la navigation aérienne“;

**Chapitre 2 : Modification de la loi du 26 juillet 2002 sur la police
et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur
la construction d'une nouvelle aérogare**

Art. 14. Un huitième tiret est ajouté à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare:

- „– l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome, sans préjudice des missions dévolues à l'Administration de la navigation aérienne“.

Art. 15. Un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 2 de la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare:

- „Un règlement grand-ducal règle la police de l'aéroport et de ses dépendances“.

**Chapitre 3: Modification de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant
pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en
escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre régle-
mentaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et
c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile**

Art. 16. La définition sous c) de l'article 2 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'aviation civile est remplacée par le texte suivant:

- c) „Entité gestionnaire“: l'organisme désigné à l'article 2 de la loi du 26 juillet 2002 sur la police, l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare, en ce qui concerne l'administration et la gestion des infrastructures aéroportuaires.

Art. 17. A l'article 17, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'aviation civile, le tiret libellé

- „– d'assurer, en tant qu'entité gestionnaire la coordination et le contrôle des activités des différents opérateurs présents sur l'aéroport“

est remplacé par le texte suivant:

„- d’assurer, en tant qu’autorité publique indépendante de l’entité gestionnaire, la mission de contrôle des activités des différents prestataires de services présents sur l’aéroport“.

Art. 18. A l’article 17, paragraphe 3, le tiret libellé:

„de promouvoir, de coordonner et de superviser le développement de l’aviation civile“

est remplacé par le texte suivant:

„- d’assurer, en tant qu’autorité de surveillance nationale indépendante des prestataires de services de navigation aérienne, la certification et la supervision continue des prestataires de services de navigation aérienne ainsi que des contrôleurs aériens“.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 19. L’administration est autorisée à procéder, par dérogation à l’article 16 de la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de cinq ingénieurs techniciens.

Art. 20. Le fonctionnaire exerçant, à la veille de l’entrée en vigueur de la présente loi, les fonctions de directeur adjoint de l’Administration de l’Aéroport bénéficiera d’un avancement au grade 16 de sa carrière une année après l’entrée en vigueur de la présente loi.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 21. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence à l’administration de l’Aéroport s’entend comme référence à l’Administration de la navigation aérienne, telle qu’elle est organisée par la présente loi. De même, dans ces textes, la référence respectivement au directeur et au directeur adjoint de l’Administration de l’Aéroport s’entend comme référence respectivement au directeur et au directeur adjoint de l’Administration de la navigation aérienne.

Art. 22. La référence ultérieure à la présente loi pourra se faire en employant l’intitulé abrégé: „Loi du ... portant création de l’Administration de la navigation aérienne“.

Art. 23. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2008.

TITRE VI

Dispositions abrogatoires

Art. 24. Est abrogée la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l’administration de l’Aéroport.

Au nom de la Commission précitée, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir dans les meilleurs délais l’avis complémentaire du Conseil d’Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Lucien Lux, Ministre des Transports, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d’Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d’agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

